



REGIE DES EAUX DE CORTE

REGLEMENT INTERIEUR

SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE LA VILLE DE CORTE

Régie de l'eau de la ville de Corte « Cort'acqua »
Immeuble Garcin – Quartier de la gare - 20250 CORTE
Tel : 04.95.47.10.93

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions Générales	4
Article 1er – <i>Objet et champ d'application</i>	4
Article 2 – <i>Principales définitions</i>	4
Article 3 – <i>Obligations et engagements du service de l'eau potable</i>	4
Article 4 – <i>Obligations et engagements des abonnés</i>	4
Article 5 – <i>Accès des abonnés aux informations les concernant</i>	5
Chapitre 2 : Qualité de l'eau	5
Article 5 – <i>Obligations du service d'eau potable et information des usagers</i>	5
Chapitre 3 : Contrats et abonnements	5
Article 6 – <i>Souscription de l'abonnement</i>	5
Article 7 – <i>Mise en œuvre de l'accès à l'eau</i>	6
Article 8 – <i>Demande d'individualisation des contrats d'abonnement</i>	6
Article 9 – <i>Frais d'accès au réseau</i>	6
Article 10 – <i>Défaut de demande d'abonnement</i>	6
Article 11 – <i>Refus d'abonnement</i>	6
Article 12 – <i>Règles générales concernant les abonnements</i>	6
Article 13 – <i>Résiliation de l'abonnement</i>	7
Chapitre 4 : Accès à l'eau potable et branchements	7
Article 14 – <i>Définition, composition et conformité du branchement</i>	7
Article 15 – <i>Eléments non compris dans le branchement</i>	8
Article 16 – <i>Installation et mise en service du branchement</i>	8
Article 17 – <i>Gestion des branchements</i>	8
Article 18 – <i>Modification ou déplacement des branchements</i>	8
Article 19 – <i>Manœuvre des vannes des branchements en cas de fuite</i>	8
Article 20 – <i>Branchements multiples</i>	8
Article 21 – <i>Raccordement au réseau public des lotissements</i>	9
Article 22 – <i>Fuite en partie privative</i>	9
Article 23 – <i>Installations intérieures et privées</i>	9
Article 24 – <i>Pression</i>	10
Article 25 – <i>Interdictions</i>	10
Chapitre 5 : Compteurs	10
Article 26 – <i>Règles générales concernant les compteurs</i>	10
Article 27 – <i>Emplacement des compteurs</i>	10
Article 28 – <i>Protection des compteurs</i>	11
Article 29 – <i>Remplacement des compteurs</i>	11
Article 30 – <i>Relève des compteurs</i>	11
Article 31 – <i>Vérification et contrôle des compteurs</i>	11
Chapitre 6 : Tarification, factures et paiements	11
Article 32 – <i>Contenu et présentation de la facture</i>	11
Article 33 – <i>Modalités et délais de paiement</i>	12
Article 34 – <i>Réclamations</i>	12
Article 35 – <i>Aide aux usagers en difficulté</i>	13
Chapitre 7 : Perturbation de la fourniture d'eau	13
Article 36 – <i>Interruptions et restrictions non programmées</i>	13
Article 37 – <i>Interruptions et restrictions programmées</i>	13
Article 38 – <i>Eau non conforme aux critères de potabilité</i>	13
Chapitre 8 : Défense incendie	13

<i>Article 39 – Service public de défense incendie</i>	13
Chapitre 9 : Dispositions finales.....	13
<i>Article 40 – Approbation du règlement et de ses annexes</i>	13
<i>Article 41 – Publicité et opposabilité du présent règlement</i>	14
<i>Article 42 – Non respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes</i>	14
<i>Article 43 – Modification du règlement et de ses annexes</i>	14
<i>Article 44 – Application du règlement et de ses annexes.....</i>	14
ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE DE L’EAU.....	15

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE DE LA VILLE DE CORTE

Par délibération, la ville de Corte a créé une régie municipale – la « Régie des Eaux de Grenoble », autrement dénommée ici par le vocable « **Service de l'Eau** » - qui a pour objet d'assurer l'exploitation du service public de la distribution d'eau potable.

L'exploitation du Service de l'Eau potable se fait dans les conditions législatives et réglementaires, et plus particulièrement dans les conditions fixées au présent règlement, mis en conformité avec la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment modificative de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 1er – Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau de distribution de la Ville de CORTE, ainsi que les droits et obligations respectifs du Service de l'Eau, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

Article 2 – Principales définitions

L'**usager** du Service s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le territoire de la Ville de Corte ;

L'**abonné** du service s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service de l'Eau potable ;

Le **propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectivement.

Le **Service de l'Eau**, s'entend de l'exploitant chargé de la distribution de l'eau potable de la Ville de Corte et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus

particulièrement la production, la distribution, et la relation avec les usagers.

Article 3 – Obligations et engagements du service de l'eau potable

Le Service de l'eau est tenu de fournir de l'eau potable à tout candidat à l'abonnement lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent règlement. Il est chargé du bon fonctionnement et de la continuité du service, sauf cas de force majeure.

Les branchements et les systèmes de mesure sont réalisés sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation, sauf circonstances exceptionnelles prévues au présent règlement.

Il s'engage à :

- répondre aux usagers à leurs demandes de renseignements techniques ou sur la qualité de l'eau,

- proposer une large variété de moyens de paiement des factures,

- répondre en moyenne dans les 15 (quinze) jours au plus aux courriers des usagers,

- accueillir physiquement les usagers

- abonner les usagers et procéder à la résiliation de leur abonnement en moins de 15 (quinze) jours, lorsque l'installation est conforme aux règles de l'art et aux prescriptions du présent règlement,

- laisser un avis de passage lors des campagnes de relève des compteurs chez les abonnés absents de leur domicile pendant les heures de relève,

- aviser l'usager du constat de toute consommation anormale lors de la relève, et le conseiller utilement en pareille hypothèse,

- réaliser les branchements et leur mise en service dans les meilleurs délais,

- aviser les usagers des coupures d'eau programmées et mettre tout en oeuvre pour réduire le délai de coupure à moins de 4 (quatre) heures dans la mesure du possible,

- mettre tout en oeuvre pour réduire le délai de coupure non programmée à moins de 6 (six) heures dans la mesure du possible,

- intervenir dans l'heure, 24H/24 et 7 jours/7, en cas de fuite sous la voie publique.

Il s'engage également à faire évoluer dans toute la mesure du possible ses engagements envers les usagers de manière à répondre au mieux à leurs besoins.

Article 4 – Obligations et engagements des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le

distributeur d'eau que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement à tire conservatoire, sans préjuger des poursuites que la commune pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer la Régie de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 5 – Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété de la régie qui en assure la gestion conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à la loi du n° 78-753 du 17 juillet 1978.

L'abonné a le droit de consulter gratuitement, dans les locaux de la Régie., le dossier le concernant.

Il a également le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il a enfin le droit de consulter les délibérations fixant ou modifiant les tarifs de consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de services. Ces actes font l'objet d'une publication

régulière et conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 2 : Qualité de l'eau

Article 5 – Obligations du service d'eau potable et information des usagers

Le Service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, en particulier en matière de potabilité.

Il suit le programme d'analyses réglementaires par l'intermédiaire de laboratoires agréés, et effectue en outre des prélèvements et analyses supplémentaires réguliers.

L'information des usagers sur la potabilité de l'eau est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier par voie d'affichage en mairie, au siège social du Service de l'eau.

Cette information peut être assortie de tout commentaire utile de nature à éclairer les usagers.

La Ville de Corte est immédiatement avisée de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions en matière de potabilité et consécutivement sur la santé des usagers.

Chapitre 3 : Contrats et abonnements

Article 6 – Souscription de l'abonnement

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du Service de l'eau un contrat d'abonnement, formalisé par un formulaire édité par le Service de l'eau.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve de la production au Service de l'Eau au moment de la souscription, d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée.

En cas de colocation l'abonnement peut être souscrit par et au nom du propriétaire du lieu desservi, à charge pour lui d'en répercuter le coût à ses locataires.

A défaut, l'abonnement peut être souscrit au nom d'un seul des colocataires désignés par eux au Service de l'Eau ; toutefois, l'ensemble des colocataires d'un même logement sont solidaires des droits et obligations résultant de cet abonnement.

La signature du contrat d'abonnement, vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis ou transmis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait dans le cadre des abonnements, au moyen de branchements munis de systèmes de mesure comme indiqué plus bas.

La souscription d'un abonnement entraîne le paiement du volume d'eau consommé ou estimé comme tel par le Service de l'eau à compter de la date d'utilisation du service, ainsi que les primes et autres frais fixes facturés proportionnellement à la durée de jouissance décomptée en jours calendaires, outre les taxes et redevances y afférent.

Article 7 – Mise en œuvre de l'accès à l'eau

Le nouvel abonné bénéficie de la fourniture de l'eau potable dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la signature de son contrat d'abonnement lorsque le branchement est déjà existant, en bon état de fonctionnement, et conforme.

Ce délai est reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation.

La mise en service est effectuée par l'ouverture du branchement, suivis de la relève de l'index.

Lorsque la mise en service de l'eau potable nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou de travaux spécifiques d'installation, le délai de 5 (cinq) jours peut être reporté du délai nécessaire à la réalisation desdits travaux; ce délai est porté à la connaissance du nouvel abonné lors de sa demande d'accès à l'eau potable.

Le Service de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'implantation de l'immeuble ou la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'eau peut exiger du candidat à l'abonnement la preuve qu'il respecte les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Pour les immeubles collectifs équipés d'un système de comptage ou compteur général, les abonnements sont souscrits par le propriétaire ou le mandataire pour le compteur général et les compteurs des locaux communs, et par les copropriétaires ou locataires pour les compteurs individuels.

Article 8 – Demande d'individualisation des contrats d'abonnement

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement. Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception ou

tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques pour les logements collectifs existants.

Les frais de travaux liés à la demande d'individualisation restent à la charge du demandeur.

Article 9 – Frais d'accès au réseau

Les frais d'accès au réseau s'ajoutent à ceux liés à la réalisation du branchement neuf.

Article 10 – Défaut de demande d'abonnement

Toute personne physique ou morale bénéficiant du service de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un abonnement, est redevable d'une pénalité au profit du Service (correspondant à 3 années de consommation moyenne pour 1 abonné soit 360 m³) de l'eau ainsi que de frais dits d'enquête destinés à couvrir une partie des frais engagés pour découvrir l'identité de l'utilisateur sans contrat

L'utilisateur défaillant est également abonné de plein droit et à ses frais par le Service de l'eau.

Article 11 – Refus d'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

Un contrat d'abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

La Régie, distributeur d'eau, peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Article 12 – Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature du contrat correspondant. Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation. L'abonnement est facturé en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés ou par une estimation si le compteur est inaccessible lors de la période de relève.

Article 13 – Résiliation de l'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès de la Régie, la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone, par courrier, par télécopie ou par simple visite dans les locaux de la Régie.

Afin de procéder à la clôture du compte le distributeur d'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

La Régie établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- a) les frais d'abonnement au prorata temporis pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation, tout mois commencé étant dû ;
- b) les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé ;
- c) les frais de résiliation de fin de contrat.

Tant que la Régie n'est pas informée d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable de la consommation de l'installation concernée.

Ces opérations sont effectuées dans les 48 heures ouvrées de la demande de résiliation, délai reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation.

En cas de succession d'abonnés dans un même lieu desservi, le nouvel abonné n'est pas tenu des droits et obligations de son prédécesseur envers le Service de l'eau.

Lorsque le propriétaire du lieu desservi n'est pas l'abonné, il est redevable des consommations d'eau constatées entre deux abonnements et des redevances, primes fixes et autres frais ou taxes au prorata temporis sur la base des jours calendaires.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit sont subrogés dans ses droits et obligations envers le Service de l'eau.

Chapitre 4 : Accès à l'eau potable et branchements

Article 14 – Définition, composition et conformité du branchement

- Définition :

L'accès à l'eau potable se fait par un « branchement » reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

Le branchement conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, jusqu'au système de comptage inclus, ce dernier devant être placé en limite de propriété publique / privée dans un regard accessible prévu à cet effet.

- Composition :

En tout état de cause, le branchement conforme ou non, comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé, dont le Service de l'eau est le seul à posséder la clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public,
- le robinet avant système de mesure ou compteur, ou vanne d'arrêt général,
- le système de mesure ou compteur, équipé le cas échéant d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index

- Conformité :

Lorsque le branchement est réalisé dans les conditions précisées au paragraphe « Définition » qui précède, l'installation est dite conforme.

Dans ce cas, la partie du branchement située sur le domaine public ou privé de la Ville de Corte fait partie du réseau d'eau potable ; il est public et relève de la responsabilité du Service de l'eau en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.

Lorsque le branchement n'est pas conforme c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement est située sur la propriété privée de l'utilisateur, de l'abonné, ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.

En pareille hypothèse, la fraction du branchement située en partie privative jusqu'au système de comptage constitue une servitude au profit du Service de l'eau, jusqu'à la mise en conformité de l'installation, au sens où elle doit être accessible sans démolition de maçonnerie ni de revêtement de sol.

Article 15 – Eléments non compris dans le branchement

Le dispositif anti retour d'eau, le robinet de purge, le robinet après le système de mesure ou compteur, ainsi que le dispositif de réduction de pression ne font pas partie du branchement.

En tout état de cause, ces éléments restent à la charge de l'utilisateur, de l'abonné, ou du propriétaire.

Les dispositifs non compris dans le branchement doivent répondre aux normes et règles en vigueur. L'aval du système de mesure se définit dans le présent règlement comme la partie du réseau située après le système de mesure ou compteur, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Le dispositif anti-retour et le réducteur de pression sont situés à l'aval du système de mesure ou compteur.

Article 16 – Installation et mise en service du branchement

Lorsque le branchement est inexistant, le Service de l'eau fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du système de mesure, qui doit être situé en limite propriété privée / domaine public.

Si pour des raisons exceptionnelles d'ordre technique, relatives à la construction à desservir, le demandeur sollicite des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'eau, il en supporte le supplément de dépenses d'installation et d'entretien qui peut en résulter.

Le Service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne sont pas compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés aux frais du demandeur, usager, abonné, ou propriétaire par le Service de l'eau, ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

Article 17 – Gestion des branchements

Gestion en partie « publique » :

Le distributeur d'eau assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées sur le secteur publics.

Il répond notamment de l'apparition de fuites, dépression ou affouillement de sol, et défaut de fonctionnement, ainsi que des conséquences du gel y compris sur le compteur situé en limite séparative de propriété publique / privée.

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés

exclusivement par le Service de l'eau ou l'un de ses commettants éventuels, et demeurent à sa charge.

Gestion en partie « privée » :

Pour ce qui concerne les parties de branchement situées sous le domaine privé, l'entretien et les réparations sont assurées par le propriétaire, l'abonné ou l'utilisateur.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire, a les mêmes obligations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement sur la partie de branchement placée sur sa propriété privée.

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des parties de branchements situés en partie privée, peuvent être exécutés par le Service de l'eau ou l'un de ses commettants éventuels, à la charge de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Article 18 – Modification ou déplacement des branchements

Les travaux de modifications de branchements ou de renforcement consécutifs à une demande de l'utilisateur, abonné, ou propriétaire, particuliers ou non, ainsi que bâtisseurs ou aménageurs, sont réalisés à leurs frais, selon la réglementation en vigueur, par le Service de l'eau, ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

Article 19 – Manœuvre des vannes des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le distributeur d'eau qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au distributeur d'eau et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Article 20 – Branchements multiples

Le même bien immobilier ne peut bénéficier que d'un seul branchement.

Toutefois, si ce bien immobilier comporte plusieurs logements disposant de canalisations de desserte en eau indépendantes dans et jusqu'en limite de propriété, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Pour les immeubles collectifs, les abonnements individuels ou généraux existants à la mise en application du présent Règlement sont conservés.

Dans le cas de la construction d'un immeuble collectif, il est installé un système de mesure individuel par appartement ou local desservi dans le cadre d'un dossier d'individualisation.

Ces systèmes de mesure sont placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, accessible à tout moment aux agents du Service de l'eau, chaque système de mesure faisant l'objet d'un contrat d'abonnement distinct.

Le propriétaire de l'immeuble collectif, ou l'ensemble des copropriétaires lorsque l'immeuble constitue une copropriété, est redevable des consommations communes relevées sur les systèmes de mesure correspondants,

Les usagers abonnés sont individuellement redevables des consommations relevées aux systèmes de mesure individuels dont la pose est soumise aux mêmes conditions techniques qu'énoncées ci-dessus.

Dans le cas d'un bien immobilier possédant un espace vert aménagé en jardin ou non, l'abonné peut bénéficier sur demande au Service de l'eau d'un deuxième branchement, obligatoirement équipé d'un système de mesure installé par le Service de l'eau.

L'abonné a alors l'obligation de se soumettre à tout contrôle inopiné du Service de l'eau, sans préavis ni formalité, aux fins de vérifier si l'usage qui est fait de l'eau est conforme à la destination du branchement.

Article 21 – Raccordement au réseau public des lotissements

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du distributeur d'eau et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du distributeur d'eau en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du distributeur d'eau, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public ;

b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du distributeur d'eau.

c) En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

Article 22 – Fuite en partie privative

Si une fuite, dont la cause est indépendante du Service de l'eau, se produit en partie privative et en amont d'un compteur avant la limite privée/publique, l'utilisateur, abonné ou propriétaire est tenu de faire procéder immédiatement à sa réparation.

Si, dans un délai de 3 jours francs après mise en demeure, il n'a pas été procédé à la dite réparation, il est redevable envers le Service de l'eau d'une pénalité calculée à compter du 4^{ème} jour sur les bases suivantes au tarif du m³ en vigueur :

- 20 m³ d'eau pour un branchement de 20 mm de diamètre et par jour,
- 35 m³ d'eau pour un branchement de 30 mm de diamètre et par jour,
- 50 m³ d'eau pour un branchement de 40 mm de diamètre et par jour,
- 80 m³ d'eau pour un branchement de 50 mm de diamètre et par jour,
- 100 m³ d'eau pour un branchement égal ou supérieur à 60 mm de diamètre et par jour.

En cas de fuite en partie privative, le Service de l'eau peut interrompre la distribution de l'eau potable en raison des dommages éventuels préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens dans les cas suivants :

- Non réparation du branchement en cause par le propriétaire dans les 15 (quinze) jours après mise en demeure par le Service de l'eau
 - danger immédiat pour la sécurité publique,
 - accumulation de l'eau submergeant l'orifice de la fuite et pouvant entraîner un risque de retour d'eau polluée en cas de baisse de pression dans le réseau.
- Dans ces deux derniers cas, la coupure peut intervenir sans préavis.

En outre, le Service de l'eau peut, à l'occasion d'une remise en service d'une installation, demander la mise en conformité de celle-ci pour répondre à la normalisation en vigueur et aux règles de sécurité.

Article 23 – Installations intérieures et privées

L'installation intérieure est celle située en aval du système de mesure ou compteur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations en domaine privé sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service de l'eau peut refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont

susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par les matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un usager, abonné ou propriétaire sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service de l'eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Ville de Corte peuvent, en accord avec l'utilisateur, abonné ou propriétaire, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office pour fermer tout ou partie du branchement, puis exiger la mise en conformité des installations.

Article 24 – Pression

En cas de pression constatée sur la partie publique supérieure à une valeur statique de 7,5 bars, le Service de l'eau s'oblige à l'installation d'un réducteur de pression sur le branchement.

En deçà de cette valeur, si l'utilisateur, abonné ou propriétaire, estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il procède à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détendeur de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation.

Article 25 – Interdictions

Il est formellement interdit à l'utilisateur, abonné ou propriétaire :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de ses ayants-droits, et notamment d'en céder à titre onéreux ou d'en mettre à la disposition d'un tiers **sauf en cas d'incendie**,
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- De remplacer ou modifier le système de mesure ou compteur en place, d'en modifier la position, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès,
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge,

L'utilisateur, abonné ou propriétaire, demeure responsable de toute modification apportée par lui-même ou l'un de ses préposés à son alimentation en eau potable, notamment en cas de restructuration et de non-conformité.

Toute infraction au présent article expose l'utilisateur, abonné ou propriétaire à la fermeture de son branchement, sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui, en particulier pour le vol d'eau ; la fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés, ou péril imminent.

Chapitre 5 : Compteurs

Article 26 – Règles générales concernant les compteurs

Le **système de mesure ou de comptage**, plus communément appelé « compteur », se définit comme un appareil de comptage des volumes d'eau consommés ; il est composé, d'un compteur, équipé le cas échéant d'un dispositif de relève à distance. Cet ensemble reste la propriété du Service de l'eau qui en détermine les caractéristiques techniques, le pose, le maintien en bon état de fonctionnement, et d'étanchéité, et procède à son remplacement.

Il est placé, conformément à l'article 1384 du Code Civil et dans les conditions suivantes :

- sous la **garde** de l'utilisateur, abonné ou propriétaire pendant toute la durée de l'abonnement,
- sous la **garde** du propriétaire du local ou du tènement dans ou sur lequel il est installé en dehors des périodes d'abonnement, et subsidiairement en cas de défaillance de l'abonné si celui-ci n'est pas également le propriétaire des lieux.

Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une modification ou d'un équipement complémentaire de la part de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Sous réserve de compatibilité, il peut être équipé par le Service de l'eau sur demande et aux frais de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, d'un système de récupération des données d'index de relevé pour son utilisation personnelle, et/ou d'un système de relevé à distance.

Ce dernier équipement est installé de plein droit et dans les mêmes conditions lorsque l'utilisateur, abonné ou propriétaire empêche par son comportement ou ses propres installations le libre accès au compteur lors de deux opérations de relèves successives.

Article 27 – Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants,

toutes les dispositions sont prises pour installer le compteur sur le domaine public.

Les emplacements pour les compteurs sont réalisés chaque fois que possible sous domaine public.

Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

Article 28 – Protection des compteurs

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel. L'abonné est tenu de mettre en œuvre tous moyens de protection adaptés à son compteur.

Article 29 – Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le distributeur d'eau sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- a) lorsque le distributeur estime que la durée de vie du compteur est dépassée ;
- b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée ;

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant notamment :

- a) de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- b) d'incendie ;
- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- f) de détérioration par retour d'eau chaude.

Article 30 – Relève des compteurs

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le distributeur d'eau, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du distributeur d'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

En cas d'absence de l'utilisateur, un avis de passage est laissé à l'utilisateur, abonné ou propriétaire dans sa boîte aux lettres l'informant qu'il doit soit demander un rendez-vous au Service de l'eau, soit faire un auto-relevé et l'adresser au Service de l'eau dans les 10 jours.

Lorsque l'abonné ne dispose pas de boîte aux lettres à l'adresse desservie, le Service de l'eau lui expédie

alors un courrier simple, lui effectuant les mêmes demandes.

Passé ce délai, la consommation est estimée comme suit par le Service de l'eau :

- sur la base de celle de la dernière période correspondante où a été obtenu un relevé. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du prochain relevé.

- pour les nouveaux abonnés, sur la base des consommations relevées du prédécesseur, ou à défaut sur la base de la consommation moyenne nationale (source INSEE) et de la composition du foyer déclarée par l'abonné au moment de la souscription de son abonnement.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire doit permettre aux préposés du Service de l'eau l'accès à tout moment au compteur, pour le lire, le vérifier, l'entretenir, le remplacer ou pour toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement de la mesure du volume d'eau consommé.

Article 31 – Vérification et contrôle des compteurs

Le distributeur d'eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur.

Ce contrôle est effectué sur place par un professionnel agréé en métrologie.

Selon l'âge du compteur ou sous réserve que le compteur le permette, il peut également être posé pendant plusieurs jours un enregistreur permettant d'analyser la consommation de l'abonné et vérifier s'il y a ou non des traces de fuite sur l'installation.

Chapitre 6 : Tarification, factures et paiements

Article 32 – Contenu et présentation de la facture

La fourniture d'eau ainsi que les prestations de toutes natures, services et travaux qui y sont associés, comme les frais et pénalités qui en sont la suite et conséquence, font l'objet d'une tarification adoptée par l'organe délibérant du Service de l'Eau, et approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Corte.

Les bordereaux de prix ou grilles tarifaires ainsi fixés sont publiés par affichage sur le panneau des informations officielles situé à l'Hôtel de Ville de Corte, ainsi que sur le panneau des informations officielles situé au Siège du Service de l'eau.

Ils sont remis ou adressés à tout usager, abonné ou propriétaire qui en fait la demande.

Le prix de l'eau potable se décompose en 3 parties qui en financent le Service :

- la partie dite « fixe » (abonnement), qui correspond à la répercussion sur l'utilisateur, abonné ou propriétaire des frais fixes du Service de l'eau potable,

L'abonnement au service qui varie selon le diamètre dudit système ou du type de bâtiment (location etc.),

• pour les particuliers et pour les bâtiments n'étant pas destinés à la location, l'abonnement est établi comme suit en fonction du diamètre du compteur:

o diamètre 15-20 : 25 euros par semestre

o diamètre 25-32 : 60 euros par semestre

o diamètre 40 : 80 euros par semestre

o diamètre 50-63 : 130 euros par semestre

o diamètre 70-80 : 280 euros par semestre

o diamètre 90-100 : 600 euros par semestre

• pour les bâtiments destinés à la location, l'abonnement est établi comme suit :

Cela vaut pour les habitations de particuliers dans lesquelles des appartements sont loués, pour les habitats collectifs munis d'un compteur général, pour les hôtels etc.

Abonnement en fonction du diamètre du compteur plus une surtaxe calculée à partir de l'abonnement de base (25 euros par semestre) en fonction du nombre de logements :

o de 2 à 5 logements : $3 \times 25 = 75$ euros par semestre

o de 6 à 10 logements : $8 \times 25 = 200$ euros par semestre

o de 11 à 20 logements : $15 \times 25 = 375$ euros par semestre

o de 21 à 50 logements : $35 \times 25 = 875$ euros par semestre

o de 51 à 100 logements : $75 \times 25 = 1875$ euros par semestre

o plus de 100 logements : $150 \times 25 = 3750$ euros par semestre

- le prix au mètre cube (m³) ou au litre, variable en fonction de la consommation de l'utilisateur, abonné ou propriétaire, ou de ses ayants-droits s'il n'occupe pas lui-même le lieu alimenté en eau potable.

- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres), décidées par voie législative ou réglementaire.

En outre, le Service de l'eau collecte également les taxes et redevances d'assainissement pour le compte de la communauté des communes du centre Corse, celles relatives à l'Agence de l'Eau, et celles dont sont susceptibles d'être redevables l'utilisateur, abonné ou propriétaire conformément à la réglementation en vigueur,

Article 33 – Modalités et délais de paiement

Le recouvrement des factures du Service de l'eau relève de la compétence de la Trésorerie de Corte-Omessa auprès de qui elles doivent être acquittées et qui est habilitée à accorder des délais de paiement dans le cadre de la Loi et des Règlements.

Elles peuvent également être réglées au guichet de la Régie de Recette ouverte par le Service de l'eau.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur ou l'estimation.

Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le distributeur d'eau.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

Les modalités de paiement des factures autres que la fourniture d'eau sont précisées sur les factures correspondantes en fonction de leur objet.

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le distributeur d'eau doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture.

Article 34 – Réclamations

Les demandes de dégrèvement ne peuvent être initiées que par les usagers domestiques.

Toute réclamation est adressée au Service de l'eau pour tout ce qui concerne le service, les contrats d'abonnements et les consommations, et par écrit à la Trésorerie de Corte-Omessa pour tout ce qui concerne le recouvrement des factures.

Le délai de réclamation est de quatre ans à compter du premier janvier qui suit la date de mise en recouvrement de la facture.

L'utilisateur, abonné ou propriétaire n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toutefois, en cas de consommation anormalement élevée, provenant d'une fuite après compteur (en aval dans le sens de l'eau) sur une canalisation enterrée ou encastrée dûment constatée, l'utilisateur, abonné ou propriétaire, sur sa demande écrite, peut bénéficier d'une réduction de facturation, sur production d'une attestation de réparation de la fuite, réparation qui a dû être effectuée dans un délai de deux mois à compter du relevé du compteur.

Dans ce cas, l'utilisateur, abonné ou propriétaire ne supportera le paiement que 50% de la facture initiale.

Le dégrèvement obtenu ne pourra pas dépasser 500 m³, sauf recours amiable.

Cette disposition ne pourra s'appliquer qu'une fois tout les 3 ans.

Aucune réduction n'est accordée pour tout excès de consommation provenant du mauvais fonctionnement des accessoires sanitaires, non plus que des tuyauteries apparentes ou des fuites dans un regard.

Article 35 – Aide aux usagers en difficulté

Indépendamment des possibilités de réclamation énoncées ci-dessus tout abonné dont le logement concerné est sa résidence habituelle et pouvant justifier d'une situation de précarité peut demander une aide du Fonds de Solidarité du Logement en s'adressant

- soit au Service de l'eau qui le renseigne et peut lui prodiguer les conseils nécessaires,
- soit à une association d'aide aux personnes en difficultés,
- soit directement au Fond de Solidarité par l'intermédiaire des services sociaux

Chapitre 7 : Perturbation de la fourniture d'eau

Article 36 – Interruptions et restrictions non programmées

Le Service de l'eau est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable.

Toutefois, ce service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite sur branchement, rupture de canalisation, ou non potabilité temporaire de l'eau.

En ce cas, et notamment de pollution de l'eau, la Ville de Corte ainsi que les autorités sanitaires compétentes peuvent décider des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En cas de force majeure, l'interruption de service ne donne pas lieu à indemnisation au profit de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Article 37 – Interruptions et restrictions programmées

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le Service de l'eau peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Dans ce cas, le Service de l'eau en prévient l'abonné, ainsi que de la durée prévisible de l'interruption ou de la restriction, par tout moyen approprié qu'il estime utile.

Il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le distributeur d'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 38 – Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme, aux valeurs limites fixées par la réglementation, le distributeur d'eau peut être amené à interrompre la continuité du service.

Il est tenu de :

- a) de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Chapitre 8 : Défense incendie

Article 39 – Service public de défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au distributeur d'eau et au service de protection contre l'incendie (SDIS).

Chapitre 9 : Dispositions finales

Article 40 – Approbation du règlement et de ses annexes

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil municipal de Corte et leur publication dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 41 – Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est affiché à la Mairie de Corte, ainsi qu'au Siège Social du Service de l'eau. Il est mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans ses sites d'accueil.

Article 42 – Non respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service de l'eau et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités fixées comme suit, en particulier dans les cas suivants :

- consommation sans abonnement
- utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation
- piquage sur le réseau sans compteur du Service de l'eau
- compteur démonté et/ou reposé à l'envers
- impossibilité d'accéder au compteur pour les préposés du Service de l'eau
- installations non conformes ou défaut de mise en conformité
- manoeuvre ou tentative de manoeuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes
- fermeture et/ou ouverture de branchement
- manoeuvre de bouche à clé.

Une consommation forfaitaire de 100 m³ sera appliquée pour :

- compteur démonté et/ou reposé à l'envers
- impossibilité d'accéder au compteur pour les préposés du Service de l'eau
- installations non conformes ou défaut de mise en conformité
- manoeuvre ou tentative de manoeuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes
- fermeture et/ou ouverture de branchement
- manoeuvre de bouche à clé.

Une consommation forfaitaire de 500 m³ sera appliquée pour :

- consommation sans abonnement
- utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation

- piquage sur le réseau sans compteur du Service de l'eau

Article 43 – Modification du règlement et de ses annexes

Si elle l'estime opportun, la commune de Corté peut par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

Le distributeur d'eau doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Toute modification apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Le bordereau de prix de distribution d'eau est annexé au présent règlement dès leur mise à jour.

Il est également porté à la connaissance des usagers, abonnés et propriétaires par voie d'affichage en Mairie et au Siège Social du Service de l'eau.

Article 44 – Application du règlement et de ses annexes

Le Maire, le personnel du Service de l'eau, et le Trésorier de Corte-Omessa en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de Corte le

Délibéré et adopté par le Conseil Municipal de Corte le

Pour la VILLE de CORTE

Le Maire : ANTOINE SINDALI

Pour la REGIE DES EAUX de CORTE

Le Directeur : JEAN-MARIE CASANOVA

ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

TARIFICATION DE REFERENCE

➤ **BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAU :**

Sur devis établi en fonction du bordereau des prix du marché pour les travaux de réparations et de branchements sur le réseau de la ville de Corte

➤ **TARIFS PAR SEMESTRE ET PAR M³ POUR UN PARTICULIER:**

Part fixe pour un compteur de diamètre 15-20 mm	25.00 euros HT
Part fixe pour un compteur de diamètre 25-32 mm	60.00 euros HT
Part fixe pour un compteur de diamètre 40 mm	80.00 euros HT
Part fixe pour un compteur de diamètre 50-63 mm	130.00 euros HT
Part fixe pour un compteur de diamètre 70-80 mm	280.00 euros HT
Part fixe pour un compteur de diamètre 90-100 mm	600.00 euros HT
Part au m ³	0.38 euros/m ³ HT
Part investissement au m ³	0.31 euros/m ³ HT

➤ **TARIFS PAR SEMESTRE ET PAR M³ POUR UN BATIMENT DESTINE A LA LOCATION:**

Abonnement en fonction du diamètre du compteur plus une surtaxe calculée à partir de l'abonnement de base (25 euros par semestre) en fonction du nombre de logements :

- o de 2 à 5 logements : 3 x 25= **75 euros par semestre**
- o de 6 à 10 logements : 8 x 25= **200 euros par semestre**
- o de 11 à 20 logements : 15 x 25= **375 euros par semestre**
- o de 21 à 50 logements : 35 x 25= **875 euros par semestre**
- o de 51 à 100 logements : 75 x 25= **1875 euros par semestre**
- o plus de 100 logements : 150 x 25= **3750 euros par semestre**

Part au m ³	0.38 euros/m ³ HT
Part investissement au m ³	0.31 euros/m ³ HT

Les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

➤ **TARIFS DES SERVICES COMPLEMENTAIRES :**

Coût d'un compteur particulier DN 15-20	92,60 euros HT
Coût d'un compteur particulier DN 25-32	146.90 euros HT
Coût d'un compteur particulier DN 40	195.79 euros HT
Coût d'un compteur particulier DN 50	513.74 euros HT
Coût d'un compteur particulier DN 63	618.80 euros HT
Au delà le prix du compteur est établi sur devis	
Frais de mise en service, de mutation	55.00 euros HT
Frais de clôture de compte	20.00 euros HT

Frais de raccordement et de branchement : la régie a un droit d'exclusivité pour les travaux de raccordement au réseau public. Elle procèdera, pour chaque situation, à l'établissement d'un devis validé par l'utilisateur, pour le raccordement.